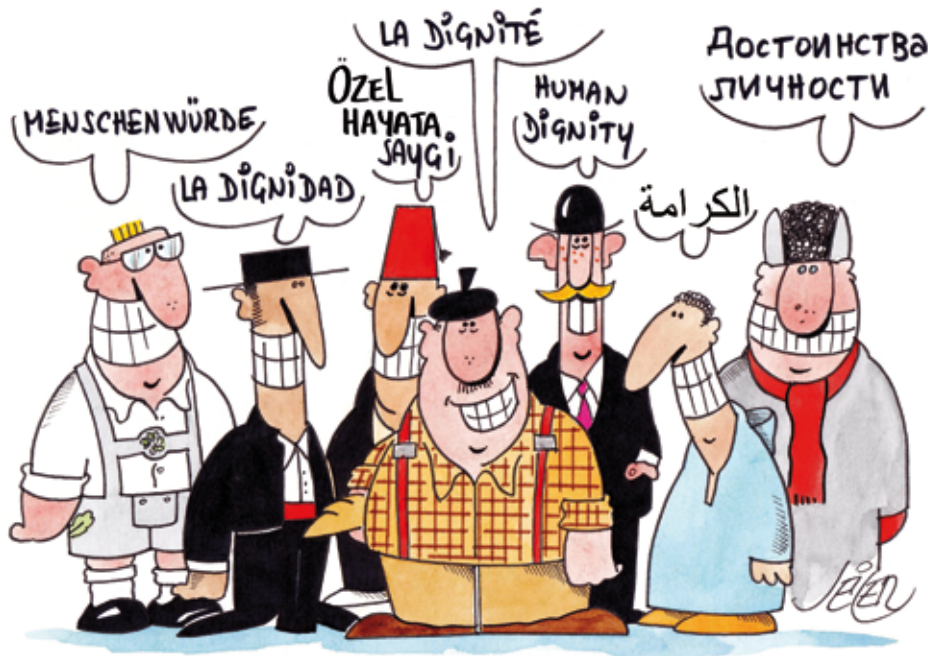


La dignité

Dignity • La dignidad • Достоинства личности
braille • الكرامة • Menschenwürde • Özel Hayata Saygı



CENTRE PAUL STRAUSS
centre régional de lutte contre le cancer



LISEZ-MOI
READ-ME

Auteurs

Eric Rossini, Docteur en droit, Directeur général adjoint
Hélène Morand, Responsable des affaires juridiques, Chargée de la relation avec les usagers
Centre de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss

Ont collaboré

Membres du comité des patients
Nicole Goepfert, Cadre de santé
Catherine Laulhé, Responsable de la communication
Centre de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss

• • •

Illustrations

SEILER

• • •

Réalisation graphique

Judith Kazemir, graphiste
Centre de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss

• • •

Traductions

ATENAO

• • •

Transcription & Adaptation en braille

ASSOCIATION ADÈLE DE GLAUBITZ
Site du Neuhof - Strasbourg

Avant-propos

La maladie quelle que soit sa gravité est un moment d'épreuve. Lorsqu'une hospitalisation est nécessaire on rajoute à cette épreuve une déstabilisation supplémentaire touchant la vie familiale et professionnelle. Le malade hospitalisé se sent dépendant de l'ensemble des personnels hospitaliers que ce soit pour des gestes simples mais aussi face à tout le processus de prise en charge : examens complémentaires, traitements, soins de support. Les rapports des uns avec les autres sont forcément déséquilibrés. Mais le malade, citoyen comme un autre, bénéficie du droit au respect de sa dignité, de celui d'être informé afin de décider librement des examens et des traitements et enfin, du droit à l'accès à des soins de support en cours de traitement et en fin de vie.

La loi du 4 mars 2002 a défini ces droits. Leur respect est une obligation qui doit contribuer à améliorer le dialogue avec les équipes et établir le meilleur climat de confiance possible. Mais ces droits sont accompagnés de devoirs, non seulement envers l'ensemble des personnels hospitaliers, mais aussi à l'égard des autres malades. Le point commun de ces droits et devoirs incombant aux uns et aux autres, c'est d'abord et surtout le respect.

Ce document a pour but d'expliquer de façon claire, simple et donc compréhensible l'ensemble de ces règles. Je suis sûr qu'il sera un outil précieux pour conforter la relation soignant-soigné tellement indispensable à la réussite du traitement.

Professeur Patrick Dufour

Oncologue médical

Directeur général

Centre de Lutte contre le Cancer Paul Strauss

SOMMAIRE

Respect de la dignité p. 1

■ **Les droits fondamentaux de la personne** p. 2-6

Droit au respect de la vie privée et de l'intimité

Droit au traitement de la douleur

Droit à la non discrimination et au respect des convictions religieuses

Droit à la liberté d'aller et venir

■ **Les droits de la personne malade** p. 7

Consentement et information des patients

■ **Les droits en fin de vie** p. 9-11

Droit d'accès aux soins palliatifs

Droit d'exprimer sa volonté

Droit à un accompagnement



Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Art R4127-2 alinéa 1 du Code de la santé publique



Respect de la dignité

La personne malade hospitalisée reste « un citoyen à part entière » et à ce titre il conserve ses droits individuels et collectifs. Les droits individuels incluent d'une part les droits fondamentaux et d'autre part les droits reconnus à l'utilisateur du système de santé.

Le droit au respect de la dignité est aujourd'hui inséré à l'article L.1110-2 du Code de la santé publique.

Le droit au respect de la dignité se manifeste à diverses occasions et revêt différents aspects. Il trouve donc sa pleine justification dans la réaffirmation des droits des patients. Il en est le fondement.

À partir de situations concrètes, vécues par des soignants et des personnes hospitalisées, ce livret apporte des réponses pratiques aux questions que vous pouvez vous poser au moment ou au cours de votre hospitalisation.



Les droits fondamentaux de la personne

Les droits fondamentaux de la personne sont les libertés et droits énoncés dans plusieurs textes officiels comme la Constitution de 1958 qui fonde la Ve République, la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, le préambule de la Constitution de 1946, les principes fondamentaux, etc. L'ensemble de ces droits ont été rappelés et consacrés par la Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Quels sont ces droits fondamentaux ?

■ Droit au respect de la vie privée et de l'intimité

Le droit au respect de la vie privée est un droit fondamental pour tout patient. Par conséquent, il s'impose à l'ensemble des professionnels de l'établissement.



➔ **Puis-je demander à ce que ma présence au sein de l'établissement ne soit pas divulguée ?**

Le droit au respect de la vie privée vous permet de demander que votre présence au sein de l'établissement ne soit pas révélée. Pour cela, lors de votre venue, vous pouvez formuler une demande d'admission discrète à l'accueil. Aucune information ne sera donnée par téléphone ou d'aucune autre manière sur votre séjour et votre présence dans l'établissement.

➔ **Est-ce que ma famille et/ou mes proches peuvent avoir connaissance de ma maladie ?**

Le secret professionnel s'impose vis-à-vis de la famille et/ou des proches qui n'ont pas à intervenir dans vos choix thérapeutiques sans votre autorisation. Seules seront donc communicables, avec votre accord, les informations concernant votre santé notamment en cas de diagnostic ou pronostic grave afin que votre famille et/ou vos proches puissent vous apporter un soutien direct en ayant une meilleure compréhension de la situation.

➔ **Qui peut avoir accès à mon dossier médical ?**

Vous disposez d'un droit d'accès direct à votre dossier. Par contre votre famille, vos proches, la personne de confiance et les professionnels de santé n'intervenant pas dans votre prise en charge ne peuvent accéder à votre dossier médical.

NB : Les ayants droit d'une personne décédée peuvent avoir, selon une procédure réglementaire, accès au dossier médical sauf si le patient s'était opposé à une telle communication.

➔ **Lorsque je suis hospitalisé(e) dans une chambre à deux lits, comment mon intimité est-elle protégée lors d'une toilette ?**

Votre intimité doit être préservée lors des soins, toilettes, consultations et visites médicales. Dans les chambres à deux lits, la mise en place de paravents permet de respecter votre intimité.

➔ **Puis-je refuser certaines visites lorsque je suis hospitalisé(e) ?**

Vous avez la possibilité de refuser des visites. Pour cela, il vous suffira d'en informer les soignants qui prendront toutes les dispositions nécessaires afin de respecter votre souhait.



■ Droit au traitement de la douleur

L'établissement est tenu de se doter de moyens nécessaires pour prendre en charge la douleur des patients.

➔ Mes douleurs seront-elles prises en compte et traitées ?

En toutes circonstances votre douleur sera prise en compte, évaluée et traitée par l'équipe médicale et soignante.

➔ À quel professionnel puis-je m'adresser pour parler de mes douleurs lorsque le médecin n'est pas là ?

Si, malgré le traitement prescrit par votre médecin, des douleurs persistent, vous pouvez vous adresser à un(e) infirmier(ère) car l'évaluation de la douleur relève de son rôle propre. Il/elle en informera le médecin de garde afin d'adapter votre traitement.

■ Droit à la non discrimination et au respect des convictions religieuses

Le principe de laïcité à l'hôpital s'articule avec le respect de la liberté religieuse dont dispose chaque patient et le droit à la non discrimination.

➔ Puis-je rencontrer un ministre du culte lorsque je le souhaite ?

Le Centre Paul Strauss garantit la liberté de religion. Vous pouvez recevoir sur simple demande la visite du ministre du culte de votre choix. Adressez-vous à l'accueil du Centre Paul Strauss.

➔ Ai-je le droit, en raison de mes convictions religieuses, de choisir librement les professionnels de santé qui me prendront en charge ?

L'organisation médicale de notre établissement est optimisée afin de vous permettre de bénéficier de la meilleure prise en charge possible. Vous avez toutefois le droit de demander, pour des raisons religieuses, une prise en charge par un professionnel de santé spécifique. L'équipe médicale et soignante essaiera dans la mesure du possible de concilier vos convictions avec les règles d'organisation de

l'établissement ou de la délivrance des soins (exemple : tours de garde, organisation des consultations...) ou d'assurer la continuité des soins en vous adressant à un autre établissement qui pourrait répondre favorablement à votre demande. Parlez-en avec votre médecin référent.

➔ **Puis-je exercer librement mon culte dans ma chambre ?**

Vous pouvez pratiquer votre religion pendant votre séjour, sous réserve des contraintes découlant des nécessités de bon fonctionnement de l'établissement, et sous réserve de ne pas porter atteinte à la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches, particulièrement si vous partagez votre chambre avec un autre patient. Adressez-vous à l'équipe soignante de l'unité.



➔ **Est-ce que je serai soigné(e) de la même façon si je suis couvert(e) par la couverture maladie universelle (CMU) ?**

Les médecins et soignants doivent dispenser leurs soins à toute personne conformément aux recommandations scientifiques. Ainsi, il est interdit à un soignant de refuser de soigner un malade par discrimination (par exemple en raison de son origine, de son sexe, de son âge, de ses mœurs, de sa situation de famille...) ou en raison de sa protection sociale (CMU, AME).

■ Droit à la liberté d'aller et venir

« La liberté d'aller et venir est une composante de la liberté individuelle ».
Tout patient bénéficie de cette liberté au sein de l'établissement de santé.



➔ **Puis-je rentrer chez moi quand je le souhaite même lorsque les équipes médicales et soignantes s'y opposent ?**

Vous pouvez quitter l'établissement à tout moment même contre avis médical.

Toutefois, le médecin et l'équipe soignante vous informeront des conséquences de votre sortie sur le bon déroulement du traitement et des risques encourus. Votre volonté de quitter l'établissement malgré les contre-indications médicales devra être confirmée. Une alternative à l'hospitalisation pourra vous être proposée. Dans ce cas là, il vous sera demandé de signer une décharge.

➔ **Peut-on limiter ma liberté d'aller et venir dans un établissement de santé ?**

Pour des raisons médicales, une restriction à votre liberté d'aller et venir peut être rendue nécessaire. Cette limitation est réalisée dans votre intérêt au regard des risques éventuels liés à votre état de santé (état confusionnel, risque de chute, respect du repos strict au lit etc.). Nous essayons de les limiter au maximum et pour cela, le médecin pourra prescrire certaines mesures à prendre pour assurer votre sécurité (par exemple : mise en place de barrières au niveau du lit pour limiter les chutes).

Les droits de la personne malade

La loi du 4 mars 2002 consacre, en sus des droits fondamentaux attachés à la personne, les droits des usagers du système de santé. La personne malade a donc des droits spécifiques liés à sa situation particulière, notamment lors d'un séjour hospitalier.

Quels sont ces droits ?

■ Consentement et information des patients

Le droit de consentir aux soins et le droit d'être informé sont les fondements des droits de la personne hospitalisée. Ils sont les bases de la relation entre les professionnels de l'établissement et le patient.



➔ Qui doit m'informer de mon état de santé ?

L'ensemble des professionnels de l'établissement ont le devoir de répondre à votre demande d'information dans le cadre de leurs compétences.

Le médecin est le professionnel habilité à vous délivrer toutes les informations concernant votre état de santé (diagnostic, traitements...).

➔ **Puis-je interroger le médecin du service en dehors de ses visites régulières dans ma chambre ?**

Le médecin a l'obligation de vous donner toutes les informations relatives à votre santé.

Par conséquent, si vous souhaitez obtenir un complément d'information ou poser d'autres questions après son passage dans votre chambre, vous pouvez solliciter un rendez-vous en dehors des visites.



➔ **Dois-je réaliser l'ensemble des examens médicaux que l'on me demande d'effectuer ?**

Votre consentement aux soins sera systématiquement recherché une fois l'information donnée. Ainsi, vous pouvez refuser de réaliser les examens médicaux. Le médecin et les soignants doivent respecter votre choix. Cependant, comme pour la sortie contre avis médical, le médecin et l'équipe soignante vous informeront des conséquences de votre opposition et des risques encourus. Votre refus devra alors être confirmé. Dans ce cas là, il vous sera demandé(e) de signer une attestation de refus de soins.

➔ **Puis-je refuser que mon médecin m'informe du diagnostic ?**

Vous pouvez refuser que votre médecin vous informe d'un diagnostic ou d'un pronostic. Votre volonté d'être tenu(e) dans l'ignorance doit être respectée par le médecin, sauf si ce diagnostic implique des précautions à prendre.

Les droits en fin de vie

La fin de vie soulève de grandes questions tant pour les soignants que pour les malades et leurs proches. Les droits du patient en fin de vie ont été pris en compte par la loi du 4 mars 2002 et ont été renforcés par la loi dite «loi Léonetti» du 22 avril 2005.

Quels sont ces droits ?

■ Droit d'accès aux soins palliatifs

Comme le droit au traitement de la douleur, les soins palliatifs sont un véritable droit de la personne hospitalisée. Ils visent à soulager non seulement la douleur physique mais aussi d'apaiser la souffrance psychique, sociale et spirituelle des patients. Ils permettent d'améliorer la qualité de vie du malade et de sa famille.

➔ **Puis-je avoir accès à une prise en charge palliative si j'en fais la demande ?**

L'accès aux soins palliatifs est un véritable droit du patient en fin de vie. Votre médecin pourra vous proposer une prise en charge palliative. Vous pouvez également accéder à une telle prise en charge (qui peut également avoir lieu à domicile) si vous lui en faites la demande.

➔ **Puis-je refuser les soins palliatifs ?**

Vous avez la possibilité de refuser les soins qu'ils soient curatifs ou palliatifs. Aucun traitement, ni aucun soin ne vous sera administré sans votre consentement libre et éclairé.

■ Droit d'exprimer sa volonté

La Loi Léonetti permet désormais au patient en fin de vie, pour le cas où il serait un jour dans l'impossibilité de s'exprimer, de rédiger des directives anticipées concernant les conditions de la limitation ou l'arrêt de traitement.

Je souhaiterais laisser des consignes quant à mes traitements pour le jour où je ne pourrai plus m'exprimer :

➔ À qui puis-je m'adresser ?

L'établissement met à la disposition des patients toutes les informations nécessaires relatives aux directives anticipées. Vous pouvez en parler avec votre médecin et/ou l'équipe soignante.

➔ Comment faire ?

Vous devez indiquer par écrit vos souhaits concernant les conditions de la limitation ou l'arrêt de vos traitements. Ils devront, en outre, être authentifiés par vos noms et prénoms, datés et signés.

➔ Combien de temps seront-elles valables ?

Les directives anticipées sont valables pendant trois ans à compter de la date de rédaction.

➔ Puis-je changer d'avis ?

Vous avez la possibilité de changer d'avis lorsque vous le souhaitez. Les directives anticipées sont révocables et modifiables à tout moment.

■ Droit à un accompagnement

Tout patient en fin de vie a droit à un accompagnement depuis la loi du 4 mars 2002.

➔ Ma famille et/ou mes proches peuvent-ils être présents lorsque je suis hospitalisé(e) ?

Votre famille et vos proches peuvent rester à vos côtés, en dehors des périodes de soins.

→ Puis-je rencontrer des bénévoles ?

L'intervention des bénévoles au sein de l'établissement est favorisée. Plusieurs associations de bénévoles sont présentes afin de vous accompagner dans votre maladie. Vous pouvez vous adresser à l'équipe soignante ou à l'Espace de Rencontres et d'Information (ERI[®]) situé dans le hall d'accueil.



→ Peut-on bénéficier moi et ma famille et/ou proches d'un accompagnement psychologique ? social ? spirituel ?

Le Centre Paul Strauss propose un accompagnement psychologique, social et spirituel à vous, votre famille ou vos proches. Sur simple demande à l'équipe soignante les psychologues, assistantes sociales et aumôniers sont à votre disposition, pour une écoute attentive, un entretien, une prière...

Au-delà des exemples cités,
l'ensemble des professionnels de l'établissement
a pour mission de respecter votre dignité
à l'occasion de vos séjours dans l'établissement.

Bibliographie

Ouvrages

Olivier **DUPUY**, Le dossier du patient en établissement de santé et en EHPAD, éd. Heure de France, coll. Guide d'exercice professionnel, 2009
Sophie **HOCQUET-BERG** et Bruno **PY**, La responsabilité du médecin, éd. Heure de France, coll. Droit professionnel, 2006
François **PONCHON**, Les Droits des patients à l'Hôpital, ed.PUF, coll. Que-sais-je ?, 2ème éd., 2002
Nathalie **LELIEVRE**, La fin de vie face au droit, éd. Heure de France, coll. Guide d'exercice professionnel, 2009

Revue juridique et médicales

David **BAILLEUL**, Le droit de mourir au nom de la dignité humaine-A propos de la loi relative aux droits des malades et à la fin de vie, La semaine juridique édition Générale n°23, 8 juin 2005
Véronique **CHAMPEIL-DESPLATS**, Dignité de la personne, Fasc.540, JurisClasseur Libertés, 11 Septembre 2011
Isabelle **CORPART**, Nouvelle loi sur la fin de vie : début d'un changement- Commentaire de la loi n°2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, Droit de la famille, Juin 2005
Louis **DUBOUIS**, Soins de santé, JurisClasseur Europe Traité, Fasc.1996, 10 décembre 2009
Anne **PONSEILLE**, Le droit de la personne malade au respect de sa dignité, Revue général de Droit médical n°11, 2003
Christophe **RADE**, Liberté et médecine, JurisClasseur Libertés, Fasc. 580, 22 juin 2007
Johanne **SAISON-DEMARS**, Droits des personnes malades et autres usagers du système de santé, Fasc.229-250, JurisClasseur Administratif, 15 novembre 2006
Zouheir **ZEIRI**, La dignité du mourant, mémoire 2004-2005
Dignité des patients et respect des soignants, Revue Med Suisse

Ressources électroniques

www.has.fr
www.lexisnexis.com
www.legifrance.gouv.fr

Textes législatifs (loi, circulaire etc.)

Code de la Santé publique
Charte de la laïcité dans les services publics
Charte de la personne hospitalisée
Circulaire du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée
Circulaire DHOS/G du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé.
Loi du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs

Autres ressources

Comité consultatif National d'Ethique, Refuser le traitement : responsabilité et autonomie du patient, avis n°87, Bulletin du cancer, 2006
HAS, Conférence de consensus, Liberté d'aller et venir dans les établissements sanitaires et médico-sociaux et obligations de soins et de sécurité, 24 et 25 novembre 2004
Geneviève **NORMANDEAU**, La dignité du patient, De quoi parle-t-on au juste ?

En partenariat avec :



■ 3 rue de la Porte de l'Hôpital ■ 67065 STRASBOURG CEDEX ■
■ www.centre-paul-strauss.fr ■